

Procès verbal

Le jeudi 06 février 2025 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 30 janvier 2025, s'est réunie sous la présidence de Michel COSTES

Secrétaire de la séance : DRULHE Aurélie

Présents : COSTES Michel, FRAYSSE Julien, BLANC Hélène, GAULTIER de KERMOAL François, DRULHE Aurélie, CANIVENQ Jean-Marc, SOULIE Jimmy, BOUSQUET Vincent, CRANSAC Jérémy, FRAYSSIGNES Patrick, BOUSQUET Christophe, ISNARD Claude

Représentés :

Absents et excusés : LAGARDE Clarisse, GAYRARD Eléonore

Ordre du jour :

- **ECOLE : FIXATION DU MONTANT PAR ELEVES DE L'ECOLE PUBLIQUE DES CHÊNES DE LA PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES ANNEE 2025**

- **ECOLE : CALCUL DU FORFAIT 2025 VERSE A L'ECOLE SAINTE MARIE**
- **ECOLE : FIXATION DU MONTANT PAR ELEVES POUR L'ACCUEIL CANTINE ET PERISCOLAIRE DE L'ECOLE PUBLIQUE DES CHÊNES DE LA PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES ANNEE 2025**
- **SIGNATURE D'UN MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DES TRIBUNES DU STADE DE RUGBY LOUIS BERNARD**
- **DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT)**
- **RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU TELETRAVAIL**
- **RESSOURCES HUMAINES : ADHESION MEDECINE 2025-2027**
- **RESSOURCES HUMAINES : CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR A TEMPS NON-COMPLET 6 HEURES HEBDOMADAIRE**
- **APPROBATION NOUVEAU STATUT AVEYRON INGENIERIE**
- **AUTORISER LE M. A SIGNER L'APD (AVANT PROJET DEFINITIF) POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE**
- **AUTORISER M. LE MAIRE A SIGNER LA RESILIATION DU BAIL AVEC ECO APEX 13 ET APEX ENERGIE.**
- **SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES**
- **SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES – REGION OCCITANIE**
- **SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES – DEPARTEMENT DE L'AVEYRON**
- **SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES – ADEME**
- **VALIDATION ET JUSTIFICATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA GENDARMERIE**
- **POINTS DIVERS**

Délibérations du conseil :

ECOLE : FIXATION DU MONTANT PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE DES CHÊNES DE LA PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES ANNEE 2025 (N° DE_2025_001)

La demande de participation pour les élèves non résident est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de l'école publique. En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

Le coût de fonctionnement de l'externat par élève est de 460.51 € par élève de l'école primaire.

Tout comme le forfait de l'école privé, pour les élèves de classe maternelle, le coût de la charge de personnel des ATSEM est pris en compte, soit pour cette année 1 329.74 € par élève de classe maternelle.

Il convient d'ajouter également au montant forfaitaire la prise en charge des sorties à la piscine et de la subvention à ADOC 12 pour les interventions occitans en classe soit : 1 250.00 € + 860€ (coût année 2023)/ 65 élèves = 32.46 € par élève.

Pour l'année 2025, pour les élèves de maternelle : $460.51 + 869.24 \text{ €} + 32.46 \text{ €} = 1\,362.21\text{€}$ par enfant.

Pour l'année 2025, pour les élèves d'élémentaire : $460.51 \text{ €} + 32.46 = 492.97 \text{ €}$ par enfant.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE

FIXE la participation 2025 des autres communes pour les élèves de l'école publique des Chênes pour le temps scolaire à :

- 1 362.21€ par élève de classe maternelle
- 492.97 € par élève de classe élémentaire.

Délibération : adoptée

CALCUL DU FORFAIT 2025 VERSE A L'ECOLE SAINTE-MARIE (N° DE_2025_002)

Monsieur le Maire rappelle les principes de financement des écoles privées sous contrat par les communes.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Toutefois, il y a lieu de préciser que : la commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire.

La participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat des écoles publiques de la commune. Le forfait communal est calculé par référence au coût moyen d'un élève externe scolarisé dans les écoles publiques de la commune d'accueil. En matière de dépenses obligatoires, il convient de préciser que seules les dépenses de fonctionnement font l'objet d'une contribution obligatoire de la commune de résidence.

Pour les élèves en classes élémentaires, le coût de fonctionnement obligatoire d'un élève de l'école publique

des chênes est de 460.51 €. Il convient de verser à l'école Sainte-Marie un forfait de 460.61 € par élève de classes élémentaires soit 460.51€ x 23 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 10 591.73 €.

La loi pour une École de la confiance promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 abaisse l'instruction obligatoire à 3 ans à partir de la rentrée 2019. Ainsi, cet abaissement de l'âge obligatoire d'instruction engendre une dépense obligatoire pour les communes au profit des écoles privées maternelles sous contrat d'association avec l'Etat. Il faut notamment prendre en compte comme défini dans la circulaire n°2012-025 en date du 15 février 2012 dans le calcul du forfait, le coût des ATSEM, pour les classes pré élémentaires.

Pour l'année 2025, Monsieur le Maire propose pour les élèves de maternelles de prendre en compte le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique des chênes de 460.51 € auquel s'ajoute le coût par élève de maternelle des charges de personnel des ATSEM soit 869.24 € soit un forfait de 1 329.74.00 € par élève de classes maternelles soit 1 329.74€ x 12 élèves de Cassagnes-Bégonhès scolarisés à l'école privée soit 15 956.88 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE

- consens à inscrire au budget primitif 2025 article 65748 la somme de 10 591.73 € + 15 956.88 € soit

26 459 € pour le forfait versé à l'OGEC pour les dépenses de fonctionnement de l'école primaire privée Sainte-Marie de CASSAGNES-BEGONHES.

Délibération : adoptée

ECOLE : FIXATION DU MONTANT PAR ELEVES POUR L'ACCUEIL CANTINE ET PERISCOLAIRE DE L'ECOLE DES CHÊNES DE LA PARTICIPATION DES AUTRES COMMUNES (N° DE_2025_003)

La demande de participation pour les élèves non résident, pour l'accueil à la cantine et périscolaire est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de l'école publique.

Le reste à charge annuel pour la collectivité, calculé au niveau de la cantine et du périscolaire a été évalué à 568.00 euros par enfant scolarisé soit 338 € pour le temps cantine et 230 € pour l'accueil périscolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE

FIXE la participation des autres communes pour les élèves de l'école publique des Chênes pour le temps de cantine et périscolaire à :

- 338.00 € par enfant pour le temps de cantine,
- 230.00 € par enfant pour le temps d'accueil périscolaire

Délibération : adoptée

SIGNATURE DUN MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX POUR LA RECONSTRUCTION DES TRIBUNES DU STADE DE RUGBY LOUIS BERNARD (N° DE_2025_004)

Vu le code de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 22 janvier 2025,

Le montant total du marché est de 428 000 euros pour l'offre de base.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

DECIDE

- Autorise Monsieur le Maire à signer les engagements pour marché de travaux avec l'ENTREPRISE ANDRIEU CONSTRUCTION d'un montant de 428 000.00 euros pour l'offre de base.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce marché public.

Délibération : adoptée

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) (N° DE_2025_005)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Article L 1612-1 Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

- Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2024 : 2 432 286.24 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 250 000 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération :

• 2132-922 Immeuble de rapport – Gendarmerie.....	25 000.00 €
• 2188-721 autres immobilisations corporelles – Quillodrome.....	10 000.00 €
• 2188-521 Équipements cantine scolaire.....	3 000.00 €
• 231-222 Rénovation et extension de l'école des chênes.....	200 000.00 €
Total opérations :	238 000.00 €

Hors opération :

- 2152 Installations de voirie..... 3 000.00 €

- 2158 Immobilisations corporelles autres..... 3 000.00 €
 - 2183 Matériel de bureau et matériels informatiques..... 3 000.00 €
 - 2184 Mobilier 3 000.00 €
 - **Total hors opérations** :..... **12 000.00 €**
- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE

D'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : adoptée

RESSOURCES HUMAINES : DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU TELETRAVAIL (N° DE_2025_0006)

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°2000-185 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 19 décembre 2024.

Considérant ce qui suit :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail. La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maxima, à la demande de l'agent dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;

cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou médecin du travail ;

- - Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 : Les activités éligibles au télétravail:

- Comptabilité, préparation des budgets et leurs exécutions
- Instruction des dossiers demandes de subventions
- Préparation des Conseils municipaux
- Rédaction des actes administratif

L'inégalité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Article 2 : le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le lieu où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

Article 3 : Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'informations. Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Par ailleurs, le télétravailleur s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur. Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. L'agent doit respecter la charte du télétravail qu'il signera.

Article 4 : règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du télétravailleur.

L'agent en travaillant est soumis à la même durée de travail que les agents au sein de la collectivité. La durée de travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n°2000-185 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les heures de travail. S'il l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent télétravaillant bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents télétravaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement télétravaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravaillant bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Article 5 : modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans la limite du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 10 jours, et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions CHSCT doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Article 6 : modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir, périodiquement, des formulaires dénommés « feuilles de temps » ou auto

déclarations.

Article 7 : modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

Il est mis à disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail des outils de travail suivants :

- Ordinateur portable,
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et de leurs connexions au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Article 8 : modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique se verront proposer une action de formation correspondante.

Article 9 : modalités et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail)

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile ou dans un autre lieu privé, il joint à sa demande :

- Une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au(x) lieu(x) défini (s) dans l'acte individuel.
- Une attestation précisant qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- Un justificatif attestant qu'il dispose de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, le Maire apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans d'un délai d'un mois maximum à compter de sa date de réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de trois mois.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative du Maire ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative du Maire, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente

délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération : adoptée

RESSOURCES HUMAINES : ADHESION MEDECINE 2025-2027 (N° DE_2025_007)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- De confier le suivi médical des agents au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON.
- D'autoriser le Maire à signer une convention d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.
- De régler au Centre de Gestion, le montant des prestations assurées par ce service.

Délibération : adoptée

RESSOURCES HUMAINES : CREATION DUN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PERMAENT A TEMPS NON-COMPLET 6 HEURES HEBOMADAIRE (N° DE_2025_0008)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de l'augmentation du nombre d'enfants qui mangent à la cantine scolaire, il convient de renforcer les effectifs du temps périscolaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- La création d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non-complet 6h00 hebdomadaire à compter

du 6 février 2025

- Cet emploi de catégorie C de la filière animation au grade d'Adjoint d'animation pourrait être pourvu par un fonctionnaire.
- S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspond au grade d'Adjoint d'animation.
- De modifier le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

APPROBATION NOUVEAU STATUT AVEYRON INGENIERIE (N° DE_2025_009)

Vu le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5511-1 ;

Vu les statuts d'Aveyron Ingénierie, notamment sur les points suivants :

- Simplifications administratives avec les adhérents,
- Composition du Conseil d'Administration,
- Attributions du Conseil d'Administration,
- Rôle du directeur de l'Agence,
- Commissions de travail thématiques entre élus.

Considérant que l'approbation de ces nouveaux statuts implique aujourd'hui une validation par l'assemblée délibérante, afin de rendre effective l'adhésion de notre Commune à Aveyron Ingénierie dans le cadre des nouveaux statuts et permettre ainsi à Aveyron Ingénierie de poursuivre son accompagnement auprès de notre structure.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- APPROUVE les statuts de l'Agence technique départementale Aveyron Ingénierie tels qu'annexés à la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

AUTORISER LE M. LE MAIRE A SIGNER L'APD (AVANT PROJET DEFINITIF) POUR LES TRAVAUX DE L'ECOLE (N° DE_2025_010)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée délibérante, que le projet de réhabilitation et extension de l'école des chênes a été reporté, suite à la demande des services de l'éducation nationale et les services de l'état de revoir les plans et le montant des travaux. Le cabinet d'architecte CARTAYRADE, a retravaillé sur les plans, il nous les propose ainsi que le nouveau chiffrage des travaux s'élève à 1 600 000.00 €

Il demande aux membres du Conseil municipal de valider le document avec le nouveau montant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- APPROUVE le chiffrage et les plans de l'APD II,
- AUTORISE Monsieur le maire, à signer tout document afférent à ce dossier.

Délibération : adoptée

AUTORISER M. LE MAIRE A SIGNER LA RESILIATION DU BAIL AVEC ECO APEX 13 ET APEX ENERGIE (N° DE_2025_011)

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Le 30 Janvier 2020 la Commune de CASSAGNES-BEGONHES a signé un bail à construction administratif avec ECO APEX 13 , portant sur la construction d'un Quillodrome avec toiture supportant des panneaux photovoltaïques.

Aux termes de ce bail, des obligations précises étaient mises à la charge du preneur, notamment la réalisation de travaux, dans un délai de 12 mois à compter du jour de la signature du bail.

Or, il apparaît que le preneur n'a pas respecté les délais et engagements prévus dans le contrat. Malgré les mises en demeure adressées par la commune en date des 01/06/2022, 19/10/2023, 01/08/2024 et divers mails et appels téléphoniques échangés entre 2022 et 2024, les obligations n'ont pas été remplies.

Conformément aux stipulations du bail à construction administratif et à l'article L.1311-5 du Code général des collectivités territoriales, la Commune peut procéder à la résiliation du contrat pour non-respect des obligations contractuelles par le preneur.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de résiliation du bail à construction administratif ainsi que tous documents afférents à cette résiliation.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- Approuve la résiliation du bail à construction administratif signé le 30 janvier 2020 avec ECO APEX 13 et APEX ENERGIE, portant sur la construction d'un bail à construction administratif pour la construction d'un quillodrome avec couverture e pose de panneaux photovoltaïques en raison du non-respect des obligations contractuelles et des délais par le preneur.
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de résiliation, ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.
- La présente délibération sera notifiée au preneur et transmise aux services compétents.
- La présente délibération sera exécutée conformément aux dispositions légales en vigueur.

Délibération : adoptée

SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2025 POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES (N° DE_2025_012)

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR),

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu la réflexion demandé par les services de l'état de revoir les plans et le montant des travaux,

Vu la validation de l'APD définitif du 06/02/2025, DE_2025_010,

Vu le budget communal, Monsieur le Maire expose que le projet « **RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES** » dont le coût prévisionnel s'élevait à 2 160 050.50 € HT soit 2 592 060.60 € TTC a été revu et après la validation de l'APD II (Avant projet définitif) il s'élève à 1 932 966.75 HT, il est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant : **Coût des travaux** : 1 932 966.75 € HT

Études complémentaires / frais annexes		
AMO	Champs du possible	32 850,00 €
Etude de faisabilité pompe chaleur	INSE	3 600,00 €
RELEVE TOPO	GE INGENIERIE GEOMETRE	4 750,00 €
DIAG RADON	APAVE	850,00 €
DIAG AMIANTE, PLOMB...	APAVE	3 200,00 €
MISSION CT	APAVE	11 720,00 €
ETUDE G2	IN TERRA	9 798,00 €
MISSION CSPS	APAVE	5 560,00 €
ETUDE G2 PRO	IN TERRA	1 900,00 €
Sous-total MOE/Études		332 966,75 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
Travaux réhabilitation		974 000,00 €
travaux extension		156 000,00 €
Chauffage géothermie		103 000,00 €
travaux extérieur cour de récréation		97 000,00 €
Bâtiments modulaires		161 365,80 €
Désamiantage		26 745,00 €
Risque appel d'offre sur lot 1		81 889,20 €
Sous-total travaux ou acquisitions		1 600 000,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 932 966,75 €

Financement :

Financements	Coût subventionnable	Sollicité ou acquis	Montant (HT)
Fonds européens			
DETR (1 533 745 €)	Tranche 1 : 650 000 € (20 %)	Engagement sp	130 000,00 €
Travaux 1 200 745 €	Tranche 2 : 650 000 € (20 %)	sollicité	130 000,00 €
Etudes 333 000 €	Tranche 3 : 233 745 € (20 %)	sollicité	46 749,00 €
Autres aide État			
Conseil régional	255 000,00 €	sollicité 20%	51 000,00 €
Conseil départemental	1 932 966,75 €	sollicité 15%	289 945,01 €
ADEME sur TX Géothermie	103 000,00 €	sollicité 35%	36 050,00 €
ADEME sur l'étude	3 600,00 €	acquise 80%	2 880,00 €
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		686 624,01 €
à préciser			
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €
Part de la collectivité	Fonds propres		
	Emprunt		1 246 342,74 €
	Crédit bail ou autres		
	Recettes générées par le projet		
Participation du maître d'ouvrage			1 246 342,74 €
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 932 966,75 €

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant :

Le projet sera entièrement réalisé, pendant 15 mois à compter de juillet 2025.

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention comportera les éléments suivants :

1. Dossier de base,

1.1. Une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;

1.2. La présente délibération du Conseil Municipal adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,

1.3. Le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que les montants des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues tel que mentionné ci-dessus,

1.4. Le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus,

1.5. L'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses comme indiqué ci-dessus,

1.6. Une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

1.7. Relevé d'identité bancaire original,

1.8. Numéro SIRET de la collectivité.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- APPROUVE le projet « REABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES »
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus
- SOLLICITE une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) 2025

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération : adoptée

SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES - REGION OCCITANIE (N° DE_2025_013)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu les dispositifs de financements de la Région Occitanie, sur l'accessibilité des bâtiments public, Rénovation des Bâtiments pour une meilleure performance environnementale et le dispositif en faveur de la transition alimentaire dans les restaurations collectives.

Vu la réflexion demandé par les services de l'état de revoir les plans et le montant des travaux

Vu la validation de l'APD II définitif du 06/02/2025, DE_2025_010.

Vu le budget communal, Monsieur le Maire expose que le projet « **RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES** » dont le coût prévisionnel s'élève à 1 932 966.75 HT soit 2 319 560.10 € TTC est susceptible de bénéficier d'aides auprès de la Région Occitanie.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant : **Coût des travaux** : 1 932 966.75 € HT

Études complémentaires / frais annexes		
AMO	Champs du possible	32 850,00 €
Etude de faisabilité pompe chaleur	INSE	3 600,00 €
RELEVÉ TOPO	GE INGENIERIE GEOMETRE	4 750,00 €
DIAG RADON	APAVE	850,00 €
DIAG AMIANTE, PLOMB...	APAVE	3 200,00 €
MISSION CT	APAVE	11 720,00 €
ETUDE G2	IN TERRA	9 798,00 €
MISSION CSPS	APAVE	5 560,00 €
ETUDE G2 PRO	IN TERRA	1 900,00 €
Sous-total MOE/Études		332 966,75 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
Travaux réhabilitation		974 000,00 €

travaux extension	156 000,00 €
Chauffage géothermie	103 000,00 €
travaux extérieur cour de récréation	97 000,00 €
Bâtiments modulaires	161 365,80 €
Désamiantage	26 745,00 €
Risque appel d'offre sur lot 1	81 889,20 €
Sous-total travaux ou acquisitions	1 600 000,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)	1 932 966,75 €

Financements	Coût subventionnable	Sollicité ou acquis	Montant (HT)
Fonds européens			
DETR (1 533 745 €)	Tranche 1 : 650 000 € (20 %)	Engagement sp	130 000,00 €
Travaux 1 200 745 €	Tranche 2 : 650 000 € (20 %)	sollicité	130 000,00 €
Etudes 333 000 €	Tranche 3 : 233 745 € (20 %)	sollicité	46 749,00 €
Autres aide État			
Conseil régional	255 000,00 €	sollicité 20%	51 000,00 €
Conseil départemental	1 932 966,75 €	sollicité 15%	289 945,01 €
ADEME sur TX Géothermie	103 000,00 €	sollicité 35%	36 050,00 €
ADEME sur l'étude	3 600,00 €	acquise 80%	2 880,00 €
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		686 624,01 €
à préciser			
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €
Part de la collectivité	Fonds propres		
	Emprunt		1 246 342,74 €
	Crédit bail ou autres		
	Recettes générées par le projet		
	Participation du maître d'ouvrage		1 246 342,74 €
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 932 966,75 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

- APPROUVE le projet « REABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES »
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus
- SOLLICITE les subventions auprès de la REGION OCCITANIE pour les trois dispositifs, montants du plan de financement soit 51 000 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération : adoptée

SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES – DEPARTEMENT DE L'AVEYRON (N° DE_2025_014)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu la délibération DE_2024_013 du autorisant M. le Maire a solliciter une subvention auprès du Département de l'Aveyron,

Vu la réflexion demandé par les services de l'état de revoir les plans et le montant des travaux

Vu la validation de l'APD II définitif du 06/02/2025, DE_2025_010.

Vu le budget communal, Monsieur le Maire expose que le projet « **RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE**

L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES » dont le coût prévisionnel s'élève à 1 932 342.74 € HT soit 2 319 560.10 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention du Département de l'Aveyron.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant : **Coût des travaux** : 1 932 966.75 € HT

Études complémentaires / frais annexes		
AMO	Champs du possible	32 850,00 €
Etude de faisabilité pompe chaleur	INSE	3 600,00 €
RELEVE TOPO	GE INGENIERIE GEOMETRE	4 750,00 €
DIAG RADON	APAVE	850,00 €
DIAG AMIANTE, PLOMB...	APAVE	3 200,00 €
MISSION CT	APAVE	11 720,00 €
ETUDE G2	IN TERRA	9 798,00 €
MISSION CSPS	APAVE	5 560,00 €
ETUDE G2 PRO	IN TERRA	1 900,00 €
Sous-total MOE/Études		332 966,75 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
Travaux réhabilitation		974 000,00 €
travaux extension		156 000,00 €
Chauffage géothermie		103 000,00 €
travaux extérieur cour de récréation		97 000,00 €
Bâtiments modulaires		161 365,80 €
Désamiantage		26 745,00 €
Risque appel d'offre sur lot 1		81 889,20 €
Sous-total travaux ou acquisitions		1 600 000,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 932 966,75 €

Financements	Coût subventionnable	Sollicité acquis	ou	Montant (HT)
Fonds européens				
DETR (1 533 745 €)	Tranche 1 : 650 000 € (20 %)	Engagement sp		130 000,00 €
Travaux 1 200 745 €	Tranche 2 : 650 000 € (20 %)	sollicité		130 000,00 €
Etudes 333 000 €	Tranche 3 : 233 745 € (20 %)	sollicité		46 749,00 €
Autres aide État				
Conseil régional	255 000,00 €	sollicité 20%		51 000,00 €
Conseil départemental	1 932 966,75 €	sollicité 15%		289 945,01 €
ADEME sur TX Géothermie	103 000,00 €	sollicité 35%		36 050,00 €
ADEME sur l'étude	3 600,00 €	acquise 80%		2 880,00 €
Sous-total aides publiques	Taux de financement public			686 624,01 €
à préciser				
Sous-total autres aides non publiques				0,00 €
Part de la collectivité	Fonds propres			
	Emprunt			1 246 342,74 €
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
	Participation du maître d'ouvrage			1 246 342,74 €
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)				1 932 966,75 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- APPROUVE le projet « REABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES »
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus
- SOLLICITE une subvention auprès du Département de l'Aveyron, pour un montant de 289 945.01 €
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération : adoptée

SUBVENTION : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES – ADEME (N° DE_2025_015)

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu la réflexion demandé par les services de l'état de revoir les plans et le montant des travaux

Vu la validation de l'APD II définitif du 06/02/2025, DE_2025_010 ;

Vu le budget communal, Monsieur le Maire expose que le projet « **RÉHABILITATION ET L'EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES** » dont le coût prévisionnel s'élève à 1 932 966.75 € HT soit 2 319 560.10 € TTC est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'ADEME.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant : **Coût des travaux** : 1 932 966.75 € HT

Études complémentaires / frais annexes		
AMO	Champs du possible	32 850,00 €
Etude de faisabilité pompe chaleur	INSE	3 600,00 €
RELEVÉ TOPO	GE INGENIERIE GEOMETRE	4 750,00 €
DIAG RADON	APAVE	850,00 €
DIAG AMIANTE, PLOMB...	APAVE	3 200,00 €
MISSION CT	APAVE	11 720,00 €
ETUDE G2	IN TERRA	9 798,00 €
MISSION CSPS	APAVE	5 560,00 €
ETUDE G2 PRO	IN TERRA	1 900,00 €
Sous-total MOE/Études		332 966,75 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)		
Travaux réhabilitation		974 000,00 €
travaux extension		156 000,00 €
Chauffage géothermie		103 000,00 €
travaux extérieur cour de récréation		97 000,00 €
Bâtiments modulaires		161 365,80 €
Désamiantage		26 745,00 €
Risque appel d'offre sur lot 1		81 889,20 €
Sous-total travaux ou acquisitions		1 600 000,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		1 932 966,75 €

Financements	Coût subventionnable	Sollicité acquis	ou	Montant (HT)
Fonds européens				
	Tranche 1 : 650 000 € (20 %)	Engagement sp		130 000,00 €

DETR (1 533 745 €)	Tranche 2 : 650 000 € (20 %)	sollicité	130 000,00 €
Travaux 1 200 745 €	Tranche 3 : 233 745 € (20 %)	sollicité	46 749,00 €
Études 333 000 €			
Autres aide État			
Conseil régional	255 000,00 €	sollicité 20%	51 000,00 €
Conseil départemental	1 932 966,75 €	sollicité 15%	289 945,01 €
ADEME sur TX Géothermie	103 000,00 €	sollicité 35%	36 050,00 €
ADEME sur l'étude	3 600,00 €	acquise 80%	2 880,00 €
Sous-total aides publiques	Taux de financement public		686 624,01 €
à préciser			
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €
Part de la collectivité	Fonds propres		
	Emprunt		1 246 342,74 €
	Crédit bail ou autres		
	Recettes générées par le projet		
	Participation du maître d'ouvrage		1 246 342,74 €
TOTAL RESSOURCES PRÉVISIONNELLES (HT)			1 932 966,75 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- APPROUVE le projet « REABILITATION ET EXTENSION DE L'ÉCOLE PUBLIQUE LES CHÊNES »
- ADOPTE le plan de financement exposé ci-dessus
- SOLLICITE une subvention auprès de l'ADEME,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Délibération : adoptée

VALIDATION ET JUSTIFICATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA GENDARMERIE (N° DE_2025_016)

Monsieur le maire explique à l'assemblée que le bâtiment communal utilisé par la gendarmerie nécessite des travaux urgents afin d'améliorer les conditions des locataires et de garantir la pérennité du bâti.

Après constat sur site par le Maire et les adjoints et l'audit énergétique effectué par le SIEDA, il a été identifié plusieurs axes de rénovation prioritaires :

1. Problèmes d'isolation thermique et phonique : Le bâtiment présente des déperditions de chaleur importantes, engendrant une surconsommation énergétique et un inconfort pour les occupants.
2. Dégradation des installations sanitaires : Certains équipements sont vétustes et ne répondent plus aux normes actuelles, nécessitant leur remplacement pour assurer des conditions d'hygiène optimales.
3. Mise aux normes du réseau électrique : L'installation électrique doit être modernisée pour répondre aux exigences de sécurité et de performance énergétique.
4. Présence d'humidité et de moisissures : Des infiltrations d'eau et des problèmes de ventilation ont favorisé l'apparition de moisissures, représentant un risque pour la santé des résidents et l'intégrité du bâtiment.

Face à ces constats, des travaux de rénovation sont impératifs afin d'assurer des conditions de logement décentes aux personnels de la gendarmerie et de préserver le patrimoine communal.

Afin de pouvoir conserver la gendarmerie sur notre commune et valoriser le bâtiment pour attirer les nouveaux gendarmes. Il propose aux membres du Conseil municipal de valider le projet de rénovation de la gendarmerie.

Les travaux pourront se faire en trois phases :

Prévision budgétaire 2025 : mise aux normes électriques, remplacement de des baignoires par des douches à l'italienne, en fonction du coût de notre budget et les études ;

Prévision 2026 et 2027 : appel d'offres pour la maitrise d'œuvre, choix de la maîtrise d'œuvre et travaux d'isolation extérieur et reprise des balcons.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

DECIDE

- Approuve la réalisation des travaux de rénovation des logements de la gendarmerie dans le bâtiment communal (isolation, sanitaires, électricité, traitement de l'humidité et des moisissures).
- Autorise Monsieur le Maire à engager les procédures nécessaires pour la mise en œuvre des travaux urgent et études ;
- Précise que ces travaux sont indispensables pour garantir la sécurité, le bien-être des occupants et la pérennité du patrimoine communal.
- Engage les crédits nécessaires au financement de l'opération selon les modalités définies.

Délibération : adoptée

COSTES Michel
Président de séance

DRULHE Aurélie
Secrétaire de séance

